



Conseils de planification fiscale pour la fin de 2023

Le 20 novembre 2023
N° 2023-46

Conseils de planification fiscale pour les propriétaires-dirigeants pour la fin de 2023

La fin de l'année 2023 approche et, en tant que propriétaire-dirigeant de votre société, c'est le moment idéal pour faire le point sur votre situation fiscale. Un examen attentif peut vous assurer de recevoir des distributions de votre société de façon avantageuse ainsi que de respecter vos obligations fiscales à titre de petite entreprise. Entre autres considérations importantes, il est primordial de passer en revue le plan de succession de votre entreprise à la lumière des règles plus restrictives sur les transferts intergénérationnels d'entreprises et des nouvelles règles proposées pour les fiducies collectives des employés qui devraient entrer en vigueur en 2024.

N'oubliez pas que les règles fiscales qui touchent les petites entreprises sont complexes et peuvent avoir des incidences considérables sur vous, votre famille et votre société privée. Par conséquent, nous vous invitons à rencontrer votre conseiller chez KPMG Entreprises privées, Fiscalité le plus tôt possible – bien avant la fin de l'année – pour qu'il examine votre situation fiscale.

Liste de contrôle pour la planification de fin d'année

Vous pouvez utiliser cette liste de contrôle pour vous aider à évaluer votre situation fiscale pour 2023 et votre plan pour 2024. Cette liste de contrôle fournit des questions et des conseils importants à prendre en compte dans le cadre de l'évaluation de votre rémunération, ainsi que des considérations fiscales familiales et relatives aux entreprises, entre autres. Bien qu'il soit présumé dans ces suggestions que l'exercice de votre société se termine le 31 décembre, vous pouvez toujours vous servir de ces idées pour améliorer

globalement votre situation fiscale à la clôture de l'exercice de votre entreprise.

Liste de contrôle – Principales questions fiscales à examiner avant 2024

Votre famille

- Avez-vous passé en revue le plan de succession de votre entreprise?
- Devriez-vous engager un membre de votre famille?
- Les distributions de votre société sont-elles assujetties à l'IRF?

Votre rémunération

- Avez-vous une combinaison efficace de salaire et de dividendes?
- Devriez-vous comptabiliser votre salaire ou votre prime?
- Devriez-vous verser des dividendes en 2023 ou en 2024?

Votre entreprise

- Avez-vous calculé le « revenu protégé » avant de payer des dividendes intersociétés?
- Êtes-vous tenu de réduire la déduction accordée aux petites entreprises de votre société?
- Prévoyez-vous adéquatement le moment de l'achat et de la vente d'actifs amortissables?
- Devriez-vous rembourser les prêts consentis à des actionnaires?
- Avez-vous demandé des crédits d'impôt pour l'enseignement coopératif et l'apprentissage?
- Votre société a-t-elle versé des paiements excédentaires de cotisations au RPC et de primes d'AE?
- Pouvez-vous réduire l'avantage imposable pour l'utilisation que vous faites de l'automobile fournie par votre société?
- Devriez-vous vendre des placements ayant des pertes / gains en capital non réalisés?
- Exploitez-vous une entreprise professionnelle qui a des travaux en cours?

Votre succession

- Avez-vous revu votre testament?

Autres considérations fiscales

- Avez-vous fait un don de bienfaisance?
- Votre entreprise a-t-elle payé ses acomptes provisionnels?
- Avez-vous envisagé d'autres occasions de planification fiscale?

Votre entreprise est-elle touchée par d'autres modifications fiscales nouvelles ou proposées?

Votre famille

Avez-vous passé en revue le plan de succession de votre entreprise?

Si vous envisagez de transférer votre entreprise à vos enfants ou à vos petits-enfants, vous disposez de peu de temps pour transférer les actions de votre entreprise à la génération suivante avant que les règles plus restrictives proposées ne s'appliquent en 2024. Les règles révisées sur les transferts intergénérationnels d'entreprises, entre autres modifications, exigeront bientôt que vous respectiez de nouvelles conditions de transfert ouvrant droit aux plus bas taux d'imposition des gains en capital sur les transferts à la prochaine génération (plutôt que les taux d'imposition des dividendes, plus élevés). Pour avoir plus de renseignements, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 23-37 « [Petites entreprises : envisagez dès maintenant les transferts intergénérationnels](#) ».

Par ailleurs, si vous envisagez une succession par l'intermédiaire de vos employés, il est préférable d'attendre l'entrée en vigueur des nouvelles règles proposées pour les fiducies collectives des employés, prévue en 2024. Une fiducie collective des employés est une fiducie qui détient des actions d'une entreprise admissible exclusivement pour le compte des employés. Une fiducie collective des employés peut être utilisée pour aider les employés à acheter une entreprise sans avoir à payer directement pour acquérir les actions de cette entreprise. Les fiducies collectives des employés doivent remplir plusieurs conditions pour être admissibles en vertu des règles proposées, et les avantages fiscaux pour les propriétaires qui transfèrent des actions de leur entreprise à ces fiducies pourraient être limités. Pour en apprendre davantage, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 23-17, « [Faits saillants du budget fédéral de 2023](#) ».

Pour comprendre l'incidence que ces règles sont susceptibles d'avoir sur votre entreprise, communiquez avec votre conseiller chez KPMG Entreprises privées, Fiscalité afin d'obtenir de l'aide à l'égard du plan de succession de votre entreprise.

Devriez-vous engager un membre de votre famille?

Si des membres de votre famille (p. ex., un conjoint ou un enfant) fournissent des services à votre entreprise constituée en société, vous pourriez envisager de les engager et de leur verser un salaire approprié. Votre société bénéficiera d'une déduction d'impôt pour le salaire versé pourvu que les montants soient « raisonnables ». Un salaire est habituellement considéré comme étant raisonnable si les services sont effectivement fournis et si ce salaire est comparable à celui qui serait versé à un employé sans lien de dépendance. Si vous versez un salaire à un membre de la famille, envisagez de créer un

contrat de travail ou de conserver des documents (comme des feuilles de temps) pour étayer leurs contributions à l'entreprise et ainsi justifier le caractère raisonnable des salaires versés.

Prenez note que le coût supplémentaire lié aux charges sociales, y compris les cotisations au Régime de pensions du Canada (« RPC ») ainsi que les primes d'assurance-emploi (« AE »), doit être évalué à la lumière des économies d'impôt qui pourraient être réalisées. En revanche, les règles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné (« IRF ») ne s'appliquent pas aux salaires versés aux membres de votre famille; un salaire peut permettre aux membres de votre famille de cotiser à leur régime enregistré d'épargne-retraite (« REER »), comme il est indiqué plus loin. Quant aux membres adultes de la famille qui cherchent toujours à acheter leur première maison, le fait de gagner un salaire peut également leur permettre de déduire les cotisations versées à un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« CELIAPP »).

Les distributions de votre société sont-elles assujetties à l'IRF?

Si vous ou un membre de votre famille recevez de la part de votre société un montant assujetti à l'IRF, cette personne sera alors assujettie au taux d'imposition marginal le plus élevé pour les particuliers sur ce montant, même si par ailleurs vous ou le membre de votre famille ne vous trouvez pas dans la tranche d'imposition. Il est possible que vous et les membres de votre famille soyez assujettis aux règles relatives à l'IRF lorsque vous ou les membres de votre famille recevez des montants tels que des dividendes ou des intérêts de votre société privée. Ces règles pourraient aussi s'appliquer à certains gains en capital découlant de la cession d'actions ou de titres de créance de votre société privée, ou encore d'une participation dans une société de personnes ou dans une fiducie. Notez que les seuls crédits admis du revenu assujetti à l'IRF sont le crédit pour personnes handicapées, le crédit d'impôt pour dividendes et le crédit pour impôt étranger.

Le fait de déterminer si les règles relatives à l'IRF s'appliquent à votre situation exige une analyse approfondie, car ces règles sont extrêmement complexes et comptent de nombreuses exceptions. Il peut s'avérer judicieux de demander conseil à un professionnel sur cette question.

Votre rémunération

Avez-vous une combinaison efficace de salaire et de dividendes?

En tant que propriétaire exploitant d'une entreprise constituée en société, vous pouvez choisir de recevoir le revenu de la société sous forme de salaire ou de dividendes. Afin de déterminer ce qui est le mieux pour vous en 2023, vous devriez analyser

soigneusement la combinaison idéale de dividendes et de salaire qui s'applique à votre situation. Votre décision dépend de nombreux facteurs, notamment :

- vos besoins actuels et futurs en liquidités;
- votre niveau de revenu souhaité;
- le niveau de revenu de la société;
- la question de savoir si les règles relatives à l'IRF ont une incidence sur vous et votre famille;
- les charges sociales prélevées sur le salaire.

Vous pourriez envisager de vous verser un salaire suffisant pour vous permettre de verser la cotisation maximale à votre régime enregistré d'épargne-retraite (« REER »). La même chose s'applique aux membres de votre famille que vous employez. La cotisation maximale correspond à 18 % du revenu gagné de l'année précédente, jusqu'à concurrence d'un plafond de 30 780 \$ pour 2023 et de 31 560 \$ pour 2024. Ainsi, vous aurez besoin d'un salaire d'environ 176 000 \$ en 2023 pour pouvoir verser la cotisation maximale pour 2023.

Il y a d'autres facteurs importants à prendre en considération. Les règles relatives à l'IRF, en vertu desquelles les particuliers sont assujettis au taux marginal d'imposition le plus élevé des particuliers, ne s'appliquent pas aux salaires. Toutefois, les salaires payés aux membres de la famille doivent être raisonnables, compte tenu des services rendus à l'entreprise, pour que votre société bénéficie d'une déduction fiscale. En outre, si votre entreprise œuvre dans un secteur instable qui risque grandement de subir un ralentissement, n'oubliez pas que le versement d'un salaire élevé au cours d'une année rentable en vue de la réduction du revenu de l'entreprise pourrait éliminer votre capacité à effectuer ultérieurement un report rétrospectif de perte d'entreprise afin de recouvrer des impôts de la société qui ont été payés, si une telle perte se concrétise.

Devriez-vous comptabiliser votre salaire ou votre prime?

Une fois que vous aurez déterminé un salaire ou une prime que vous souhaitez que votre société vous verse, songez à les comptabiliser dans les états financiers de votre société à la clôture de l'exercice et à reporter leur versement à l'exercice suivant (soit jusqu'à 179 jours après la fin de l'exercice de votre société). En supposant que l'exercice se termine le 31 décembre, votre société peut bénéficier d'une déduction du montant en 2023, et les retenues à la source connexes n'ont pas à être versées à l'ARC avant que le salaire ou la prime n'ait été versé en 2024.

Devriez-vous verser des dividendes en 2023 ou en 2024?

Lorsqu'il s'agit de décider si vous devriez verser des dividendes en 2023 ou en 2024, vous devez habituellement prendre en considération les modifications annuelles de taux d'imposition ainsi que l'accélération ou le report de l'impôt. Vous devrez également tenir

compte de l'incidence éventuelle des règles relatives à l'IRF. Veuillez consulter l'annexe ci-jointe pour connaître le taux d'imposition marginal combiné le plus élevé pour les particuliers qui s'applique aux dividendes pour ces années.

Selon les activités de votre entreprise constituée en société, n'oubliez pas que vous pourriez également avoir l'occasion d'effectuer le versement de dividendes non imposables dans la mesure où le solde du compte de dividendes en capital de la société est positif. Pour obtenir de l'aide dans le cadre de la procédure de choix pour le versement d'un dividende en capital, communiquez avec votre conseiller chez KPMG Entreprises privées, Fiscalité.

Cela dit, n'oubliez pas que vous ne réaliserez pas d'économie d'impôt si vous versez des dividendes imposables pour recouvrer l'impôt en main remboursable au titre de dividendes lorsque le taux marginal combiné le plus élevé pour les particuliers applicable aux dividendes est supérieur au taux de remboursement au titre de dividendes de 38,33 %.

Votre entreprise

Avez-vous calculé le « revenu protégé » avant de payer des dividendes intersociétés?

Si vous payez des dividendes intersociétés ou que vous rachetez des actions en distribuant des liquidités ou des actifs par l'intermédiaire de votre groupe de sociétés (p. ex., pour fournir à votre société de portefeuille les flux de trésorerie lui permettant de vous verser des dividendes), vous devriez calculer le « revenu protégé » avant de payer des dividendes intersociétés ou de racheter des actions. En effet, certains dividendes intersociétés non imposables pourraient être requalifiés comme des gains en capital imposables en vertu de certaines règles anti-évitement fiscal. En calculant le « revenu protégé », vous pouvez déterminer si ce dividende est admissible à l'exception des règles anti-évitement qui s'appliquent aux dividendes payés à même le revenu protégé d'une entreprise.

De plus, vous devriez envisager de documenter la politique de votre société en matière de paiement d'un dividende annuel pour vous aider au sujet de ces questions.

Êtes-vous tenu de réduire la déduction accordée aux petites entreprises de votre société?

N'oubliez pas d'examiner la structure de votre groupe de sociétés avant de demander la déduction accordée aux petites entreprises dans la déclaration de revenus de votre société pour l'exercice 2023, puisque des règles complexes pourraient restreindre l'accès de votre société à cette déduction. De manière générale, la déduction accordée aux petites entreprises de votre société est réduite du plus élevé des deux montants entre

celui de la réduction du capital imposable et de la réduction du revenu de placement passif, qui sont déterminés comme suit.

En vertu de la réduction du capital imposable, la déduction accordée aux petites entreprises est réduite de façon linéaire pour les sociétés au sein d'un groupe de sociétés sur une base associée lorsque le capital imposable du groupe utilisé au Canada au cours de l'année d'imposition précédente se situe entre 10 et 50 millions de dollars. La déduction accordée aux petites entreprises est entièrement éliminée lorsque le capital imposable du groupe de sociétés associées est de 50 millions de dollars ou plus. Cette réduction s'applique à toutes les provinces et à tous les territoires.

En vertu de la réduction du revenu de placement passif, la déduction accordée aux petites entreprises est réduite selon la méthode linéaire pour les sociétés au sein d'un groupe de sociétés sur une base associée lorsque le revenu de placement passif du groupe se situe entre 50 000 et 150 000 \$. La déduction est entièrement éliminée lorsque le groupe de sociétés associées gagne un revenu de placement passif de 150 000 \$ ou plus. Toutefois, si votre société se trouve en Ontario ou au Nouveau-Brunswick, comme ces provinces n'ont pas harmonisé leurs mesures avec celles du gouvernement fédéral, la réduction du revenu de placement passif ne s'applique pas pour réduire la déduction accordée aux petites entreprises de l'Ontario ou du Nouveau-Brunswick.

De même, votre société pourrait voir son accès à la déduction accordée aux petites entreprises restreint si son revenu provient de services ou de biens fournis à une autre société ayant un lien de dépendance avec elle.

Prévoyez-vous adéquatement le moment de l'achat et de la vente d'actifs amortissables?

Si vous envisagez de vendre un actif amortissable détenu par votre société qui sera assujéti à une récupération d'amortissement, vous auriez intérêt à retarder la vente après la clôture de l'exercice 2023 de votre société, dans la mesure où il est logique de le faire sur le plan des affaires. De cette façon, vous pourrez demander la déduction pour amortissement (« DPA ») à l'égard de cet actif pour une année de plus. Vous reporterez également la récupération découlant de la vente à 2024.

Par ailleurs, si vous envisagez d'acheter un actif amortissable, tentez de le faire avant la clôture de votre exercice le 31 décembre. Dans la mesure où l'actif est prêt à être mis en service dans votre société cette année, l'acquisition de l'actif juste avant la clôture de l'exercice de votre société accélérera la demande de la déduction; vous pourrez ainsi demander pour 2023 la DPA à l'égard de l'actif à la moitié du taux de la DPA qui aurait autrement été admissible à l'égard de l'actif (selon la règle de la « demi-année »), ou même, un taux de DPA accéléré, dans certaines circonstances. Il convient de noter que le taux de DPA accéléré fera l'objet d'une élimination progressive pour les biens admissibles qui deviendront prêts à être mis en service après 2023 et avant 2028.

De plus, vous devriez tenir compte de la façon dont ces acquisitions pourraient être touchées par les règles sur la passation en charges immédiate de biens admissibles, qui permettent une déduction pouvant atteindre 1,5 million de dollars par année d'imposition. Par exemple, vous pourriez vouloir examiner de plus près le moment de l'acquisition de biens admissibles étant donné le plafond annuel en vertu de ces règles, et identifier les actifs que vous souhaitez déprécier en vertu de ces règles lorsque vous en avez le choix, entre autres considérations. Veuillez noter que pour les SPCC, les règles de passation en charges immédiate ne s'appliqueront plus aux biens admissibles qui sont acquis et sont prêts à être mis en service après 2023. Dans le cas des entreprises individuelles et de certaines sociétés de personnes admissibles, les règles s'appliqueront aux biens admissibles acquis et prêts à être mis en service avant 2025.

Devriez-vous rembourser les prêts consentis à des actionnaires?

Si vous (ou votre fiducie familiale) empruntez des fonds à votre société à un taux d'intérêt faible ou nul, vous (ou votre fiducie familiale) êtes généralement considéré comme ayant reçu un avantage imposable de la société qui équivaut au taux d'intérêt prescrit de l'ARC pour la période pour laquelle le prêt demeure impayé, déduction faite des intérêts que vous payez réellement au cours de l'année ou dans les 30 jours qui suivent la fin de l'année. Pour 2023, le taux d'intérêt prescrit à cette fin a augmenté, passant de 4 % (du 1^{er} janvier 2023 au 31 mars 2023) à 5 % (du 1^{er} avril 2023 au 31 décembre 2023) et devrait s'établir à 6 % le 1^{er} janvier 2024. Pour de plus amples renseignements, consultez le bulletin *Nouvelles fiscales en direct* intitulé « [CRA prescribed rates rise for Q1 2024](#) » (en français sous peu).

S'il n'est pas destiné à un nombre limité d'objectifs admissibles, le prêt sera inclus dans votre revenu aux fins de l'impôt pour l'année durant laquelle il a été consenti, à moins que vous ne le remboursiez dans l'année qui suit la fin de l'année d'imposition de la société au cours de laquelle le prêt a été contracté.

Par exemple, si votre société dont l'exercice se termine le 31 décembre vous a consenti un prêt le 1^{er} octobre 2022, vous devez le rembourser au plus tard le 31 décembre 2023. Si vous ne le faites pas, le prêt sera généralement considéré comme un revenu qui est imposable dans votre déclaration de revenus des particuliers pour 2022 (c.-à-d. l'année au cours de laquelle les fonds vous ont été prêtés).

Avez-vous demandé des crédits d'impôt pour l'enseignement coopératif et l'apprentissage?

Si vous demandez des crédits d'impôt au gouvernement fédéral ou provincial pour les stagiaires et les étudiants que vous embauchez dans le cadre d'un programme coopératif, vous devriez examiner ces crédits afin de déterminer si des modifications ou des améliorations y ont été apportées récemment. Ces crédits, qui peuvent donner un bon coup de pouce à votre société en termes de liquidités, diffèrent d'une province à

l'autre et peuvent changer d'une année à l'autre. Si vous ne demandez pas ces crédits, cela vaut la peine de prendre le temps de déterminer si vous y avez droit.

N'oubliez pas de rassembler aussitôt que possible les documents appropriés qui aideront à étayer votre demande de crédits d'impôt (p. ex., les ententes pour la formation en apprentissage) parce qu'il peut être difficile d'obtenir ces documents après le départ des stagiaires. Pour obtenir de l'aide relativement à ces crédits, communiquez avec le groupe Encouragements fiscaux de KPMG.

Votre société a-t-elle versé des paiements excédentaires de cotisations au RPC et de primes d'AE?

À titre d'employeur, votre société a jusqu'au 31 décembre 2023 pour remplir une demande de remboursement pour les cotisations au RPC versées en trop en 2019, ou pour les primes d'AE excédentaires versées en 2020 (c.-à-d. au plus tard quatre ans après la fin de l'année où les paiements excédentaires ont été versés dans le cas du RPC, et au plus tard trois ans après la fin de l'année où les paiements excédentaires ont été versés dans le cas de l'AE).

Pouvez-vous réduire l'avantage imposable pour l'utilisation que vous faites de l'automobile fournie par votre société?

Si vous conduisez une automobile qui est détenue ou louée par votre société, vous pourriez être en mesure de réduire l'avantage imposable pour l'utilisation que vous en faites en 2023. Consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 23-45 « [Conseils de planification fiscale pour particuliers](#) » pour obtenir plus de renseignements.

Devriez-vous vendre des placements ayant des pertes / gains en capital non réalisés?

Si votre société détient des placements ayant des pertes en capital non réalisées, songez à les vendre avant la fin de l'exercice de votre société (mais seulement une fois que le compte de dividendes en capital de la société a été payé). De cette façon, votre société peut réaliser la perte et la déduire de tout gain en capital net qu'elle a réalisé cette année ou au cours des trois années précédentes. Au moment de vendre vos placements, n'oubliez pas qu'il est important de respecter les règles fiscales spéciales visant à contrer la création de pertes fiscales artificielles (p. ex., les règles relatives aux pertes suspendues). Si vous souhaitez effectuer des opérations de dernière minute en 2023, il est conseillé de conclure toutes ces opérations au plus tard le 20 décembre 2023 (en supposant une fin d'année civile pour l'entreprise) et de vérifier la date de règlement avec votre courtier.

Si votre société a des pertes en capital inutilisées, déterminez s'il serait avantageux pour votre société de vendre dès maintenant les placements ayant des gains en capital non

réalisés pour utiliser ces pertes et améliorer vos flux de trésorerie. À l'inverse, si votre société prévoit de vendre des placements ayant des gains en capital non réalisés, mais n'a aucune perte en capital pour compenser ces gains en capital, déterminez s'il serait avantageux pour votre société de vendre ces placements après la fin de son exercice, afin que les gains soient imposés lors d'une année ultérieure plutôt que cette année.

Dans tous les cas, les considérations fiscales ne devraient pas avoir préséance sur vos décisions en matière de placements.

Exploitez-vous une entreprise professionnelle qui a des travaux en cours?

Les professionnels désignés (c.-à-d. comptables, dentistes, avocats, médecins, vétérinaires ou chiropraticiens) doivent inclure dans leur revenu d'entreprise de fin d'exercice un certain montant de leurs travaux en cours. Ce montant est le moindre du coût de leurs travaux en cours et de la juste valeur marchande des travaux en voie d'achèvement.

Votre succession

Avez-vous revu votre testament?

Si votre situation familiale a changé (en raison d'un mariage, d'un divorce, d'une naissance ou d'une invalidité, par exemple) ou si votre planification successorale prévoit la création d'une fiducie en vue de transmettre votre entreprise à un membre de votre famille, le temps est venu de revoir votre testament. Vous devriez vous assurer que votre planification testamentaire est fiscalement avantageuse et que vos objectifs en matière de frais d'homologation soient atteints.

Passer en revue votre testament peut également vous permettre de déterminer si les actions de société privée que vous légué à vos enfants ou à d'autres personnes feront en sorte qu'ils seront touchés par les règles relatives à l'IRF.

Autres considérations fiscales

Avez-vous fait un don de bienfaisance?

Si votre société privée fait un don de titres ou d'autres biens en immobilisation, la tranche non imposable du gain en capital viendra augmenter son compte de dividende en capital. Ce montant peut par la suite vous être versé, ainsi qu'aux autres actionnaires, en franchise d'impôt. Pour vous renseigner sur les économies d'impôt qui s'offrent à vous en ce qui concerne les dons à des organismes de bienfaisance, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 23-43 « [Tirez le maximum de la planification de vos dons de bienfaisance en 2023](#) ».

Votre entreprise a-t-elle payé ses acomptes provisionnels?

Compte tenu des taux d'intérêt élevés sur les paiements d'impôt insuffisants en 2023 et au premier trimestre de 2024, il est particulièrement important cette année de vous assurer que les acomptes provisionnels de votre société sont à jour et que tout solde dû au-delà de ce montant est payé à temps, avant la date d'échéance de paiement du solde de la société (généralement deux mois, ou, dans le cas de certaines SPCC, trois mois suivant la fin de l'année d'imposition. Le taux d'intérêt sur les paiements d'impôt insuffisant à l'ARC s'élève à 8 % du 1^{er} janvier 2023 au 31 mars 2023 et passe à 9 % du 1^{er} avril 2023 au 31 décembre 2023. Le taux d'intérêt devrait augmenter pour s'établir à 10 % à compter du 1^{er} janvier 2024. Ce taux est supérieur de 4 % au taux d'intérêt que l'ARC versera à votre société en cas d'impôts payés en trop. Pour de plus amples renseignements, consultez le bulletin *Nouvelles fiscales en direct* intitulé « [CRA prescribed rates rise for Q1 2024](#) » (en français sous peu).

Avez-vous envisagé d'autres occasions de planification fiscale?

En tant que propriétaire dirigeant, vous pourriez également vouloir tenir compte d'autres occasions, notamment les suivantes :

- utiliser des pertes autres qu'en capital réalisées pour améliorer vos liquidités;
- déterminer si l'ajout d'une fiducie familiale dans votre structure d'entreprise pourrait faciliter la planification successorale et l'atteinte des objectifs fiscaux ou autres;
- vous assurer que votre société maintient son statut de « société exploitant une petite entreprise », particulièrement à la lumière des règles relatives à l'IRF et des règles sur les transferts intergénérationnels d'une entreprise familiale;
- utiliser votre exonération cumulative des gains en capital;
- maximiser le versement de dividendes en capital – le fait de conserver le solde de votre compte de dividendes en capital à jour constitue une bonne pratique;
- effectuer un remboursement de capital en franchise d'impôt (ce remboursement doit être soigneusement structuré pour pouvoir être fait en franchise d'impôt);
- déterminer s'il faut transférer les placements hors de votre société en exploitation, à des fins de protection d'actifs.

Votre entreprise est-elle touchée par d'autres modifications fiscales nouvelles ou proposées?

Vous auriez également intérêt à déterminer l'incidence sur votre société d'autres mesures fiscales récemment adoptées ou proposées, notamment :

- les nouvelles règles de divulgation obligatoire qui peuvent exiger la déclaration de certaines opérations à l'ARC dans les 90 jours suivant leur conclusion, ainsi que la divulgation par certaines sociétés contribuables des traitements fiscaux

incertains reflétés dans leurs états financiers audités pour les années d'imposition qui débutent à compter du 1^{er} janvier 2023. Consultez les bulletins *FlashImpôt Canada* n^{os} 23-41, « [L'ARC publie des opérations à signaler pour les déclarations obligatoires](#) », 23-27, « [Règles de divulgation obligatoire – Précisions de l'ARC sur les nouvelles obligations](#) » et 23-21, « [Préparez-vous aux nouvelles exigences en matière de déclaration obligatoire](#) »;

- les nouvelles règles relatives à la taxe sur les logements sous-utilisés qui peuvent exiger que les propriétaires produisent une déclaration distincte pour chaque immeuble résidentiel à déclarer détenu le 31 décembre 2022 et le 31 décembre 2023 et paient potentiellement une taxe de 1 % au plus tard le 30 avril 2024. Consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 23-39, « [L'ARC prolonge l'allègement des pénalités et intérêts liés à la TLSU jusqu'en 2024](#) »;
- les nouvelles exigences en matière de déclaration pour les fiducies, en vigueur pour les années d'imposition se terminant après le 30 décembre 2023, selon lesquelles davantage de fiducies (y compris les fiducies simples) seront tenues de produire une déclaration T3 ainsi que de déclarer certains renseignements sur tous les bénéficiaires, fiduciaires, constituants et les personnes qui possèdent la capacité d'exercer un contrôle sur les décisions du fiduciaire concernant l'affectation du revenu ou des capitaux de la fiducie (p. ex., les protecteurs), généralement d'ici le 2 avril 2024, consultez le bulletin *Nouvelles fiscales en direct* intitulé « [Adoption du deuxième projet de loi du budget fédéral de 2022](#) » et le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 22-51, « [Nouvelles exigences de déclaration – Revoyez la structure de votre fiducie dès maintenant](#) »;
- les règles du régime de restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement (« RDEIF ») proposées en vue de limiter le montant de dépenses nettes d'intérêts et de financement que les sociétés et les fiducies peuvent déduire, sous réserve de certaines exceptions (ces règles ne sont pas encore adoptées, mais il est proposé qu'elles s'appliquent aux années d'imposition ouvertes à compter du 1^{er} octobre 2023), consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 23-30, « [Règles du RDEIF – Le ministère des Finances révisé une nouvelle fois les propositions](#) »;
- les règles proposées en vue d'harmoniser l'imposition du revenu de placement gagné et distribué par des « SPCC en substance » avec les règles qui s'appliquent actuellement aux SPCC (ces règles ne sont pas encore adoptées, mais il est proposé qu'elles s'appliquent aux années d'imposition ouvertes à compter du 7 avril 2022), consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 22-24, « [Faits saillants du budget fédéral de 2022](#) »;
- les règles proposées en vue d'éliminer l'avantage de report d'impôt conféré aux SPCC et à leurs actionnaires qui gagnent un revenu de placement par l'intermédiaire de sociétés étrangères affiliées contrôlées (ces règles ne sont pas encore adoptées, mais il est proposé qu'elles s'appliquent aux années d'imposition ouvertes à compter du 7 avril 2022), consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 22-24, « [Faits saillants du budget fédéral de 2022](#) ».

Nous pouvons vous aider

La plupart des entreprises considèrent que la planification fiscale tout au long de l'année est essentielle pour tirer le maximum de leurs ressources financières. Votre conseiller chez KPMG Entreprises privées, Fiscalité peut vous aider à passer en revue votre situation fiscale personnelle ou celle de votre entreprise et à déterminer les mesures à prendre avant la fin de l'année.

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec votre conseiller chez KPMG Entreprises privées, Fiscalité.

Annexe

Taux marginal d'imposition combiné le plus élevé des particuliers						
	Dividendes non déterminés				Dividendes déterminés	
	2024	2023	Augmentation (Diminution)		2024	2023
Colombie-Britannique	48,9 %	48,9 %	-	36,5 %	36,5 %	-
Alberta	42,3 %	42,3 %	-	34,3 %	34,3 %	-
Saskatchewan	40,9 %	41,8 %	-0,9 %	29,6 %	29,6 %	-
Manitoba	46,7 %	46,7 %	-	37,8 %	37,8 %	-
Ontario	47,7 %	47,7 %	-	39,3 %	39,3 %	-
Québec	48,7 %	48,7 %	-	40,1 %	40,1 %	-
Nouveau-Brunswick	46,8 %	46,8 %	-	32,4 %	32,4 %	-
Nouvelle-Écosse	48,3 %	48,3 %	-	41,6 %	41,6 %	-
Île-du-Prince-Édouard	47,6 %	47,0 %	0,6 %	36,2 %	34,2 %	2,0 %
Terre-Neuve-et-Labrador	49,0 %	49,0 %	-	46,2 %	46,2 %	-
Yukon	44,1 %	44,1 %	-	28,9 %	28,9 %	-
Territoires-du-Nord-Ouest	36,8 %	36,8 %	-	28,3 %	28,3 %	-
Nunavut	37,8 %	37,8 %	-	33,1 %	33,1 %	-

kpmg.ca/fr



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Politique de KPMG en matière de confidentialité en ligne](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 19 novembre 2023. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2023 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques de commerce utilisées sous licence par les cabinets membres indépendants de l'organisation mondiale KPMG.